

DCM N° 2021-16

Séance du 27 mai 2021

NOMBRE DE MEMBRES	
Elus	15
En exercice	15
Présents	13
Votants	14
Absents	2

L'an deux mille vingt et un, le 27 mai, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en session ordinaire s'est réuni dans la salle éponyme de la mairie, sous la présidence de Monsieur Roger PEDRERO, le Maire.

Date de convocation

21 mai 2021

Date d'affichage

21 mai 2021

Présents : Mesdames Colette BRUN, Véronique CHOLLET, Céline ESCUDIÉ, Véronique ROQUES, Simone SPADOTTO, Séverine TRUDGETT et Messieurs Davy BRESSOLLES, Laurent DUPUY, Ghislain DE ROZIERES, Roger PEDRERO, Vincent PRADELLES, Jean-Pierre SOUAL, Christophe WUYAM

Excusée : Madame Sandra GARCIA-BONET donne procuration à Madame Céline ESCUDIÉ

Absent : Monsieur Jacques PINEL

Secrétaire de séance : Monsieur Ghislain DE ROZIERES

OBJET : Délibération approuvant la modification par avenant des dispositions financières de la convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction des ADS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la communauté de communes Terres du Lauragais a mis en place un service commun d'instruction pour l'application du droit des sols (ADS) au 1^{er} janvier 2018 par délibération DL2017-299. Actuellement, 38 communes sur les 56 membres de cette intercommunalité bénéficient de ce service pour instruire leurs actes d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, etc.).

Afin d'organiser le fonctionnement de ce service, une convention, approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 17 novembre 2019 – DL2019-203 et au conseil municipal en date du 12/12/2019 – DCM N°2019-69, a été conclue entre la communauté de communes Terres du Lauragais et la commune d'AURIAC-SUR-VENDINELLE.

Comme le prévoit cette convention, les dispositions financières peuvent être révisées annuellement après avis de la commission d'urbanisme.

Or, après concertation avec les communes adhérentes au service ADS en décembre 2020 et janvier 2021 et après avis des élus des communes adhérentes en date du 20 janvier 2021 il est proposé de réviser les dispositions financières de cette convention, fixées à l'article 10. Cette modification a été adoptée par avenant au conseil communautaire du 18 mai 2021 – DL2021-110. Il convient désormais de la soumettre à chaque conseil municipal des communes concernées.

Cette modification a tout d'abord pour objectif d'offrir une meilleure visibilité des dépenses à engager par les communes lors de la transmission des dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme au service instructeur mutualisé.

Le second objectif est de fluidifier le recouvrement des dépenses engagées sur ce service par l'intercommunalité, puisque les facturations seraient adressées trimestriellement et non plus semestriellement. Enfin, un troisième objectif est de permettre, le cas échéant, en fin d'année civile de recourir à la solidarité intercommunale pour couvrir le solde des dépenses engagées, ce dernier étant financé par les communes utilisatrices du service au prorata de leur population.

Par ailleurs, après 3 ans de recul sur les modalités d'instruction du service mutualisés ADS, il a été convenu de réviser les pondérations appliquées aux différents actes afin d'être en adéquation avec le temps passé par les agents du service ADS sur les différentes demandes.

La pondération appliquée serait donc la suivante (à titre de comparaison, la pondération actuellement en vigueur est indiquée en italique entre parenthèses) :

- Certificat Urbanisme Opérationnel -CUB- : 0,8 (0,4)
- Déclaration préalable -DP- : 0,7 (0,7)
- Permis de construire maison individuelle -PCMI- : 1 (*néant*)
- Permis de construire -PC hors PCMI- : 1,2 (1)
- Permis de démolir -PD- : 0,8 (0,8)
- Permis d'aménager -PA- : 1,8 (1,4)
- Permis modificatif -PM- : 0,7 (0,5)
- Transfert de permis -TP- : 0,1 (0,1)
- Prolongation d'autorisation d'urbanisme -PAU- : 0,1 (0,1)

Cette nouvelle pondération s'appliquera au coût de référence d'un permis de construire maison individuelle (PCMI), fixé à 192 €. Le coût facturé pour chaque acte sera donc le suivant :

- CUB : 153,60 €
- DP : 134,40 €
- PCMI : 192 €
- PC : 230,40 €
- PD : 153,60 €
- PA : 345,60 €
- PM : 134,40 €
- TP : 19,20 €
- PAU : 19,20 €

Sur cette base tarifaire, les communes seront facturées chaque trimestre en fonction des volumes réellement déposés par chacune.

En début d'année N+1, si les facturations trimestrielles sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses engagées pour le service ADS de l'année N, le solde restant sera financé par une contribution versée par chaque commune adhérente au service. Cette contribution sera calculée au prorata de la population totale de chaque commune (valeur Insee au 1^{er} janvier de l'année N) proportionnellement au poids qu'elle représente sur l'ensemble de la population totale des communes adhérentes au service mutualisé ADS.

A l'inverse, si le solde du coût de fonctionnement du service est positif, celui-ci fera l'objet d'un reversement aux communes dans les mêmes conditions.

Enfin, il est précisé que ces nouvelles conditions financières entreront en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2021.

Après en avoir délibéré, par 14 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 voix d'« ABSENCE », le Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la modification des dispositions financières de la convention du service ADS telle qu'exposée ci-dessus.
- **D'APPROUVER** l'entrée en vigueur de cette modification à compter du 1^{er} janvier 2021.
- **D'APPROUVER** le projet d'avenant à la convention du service ADS figurant en annexe à la présente délibération et **D'HABILITER** Monsieur le Maire à signer.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire après

le dépôt en Préfecture le

02/06/2021

Et la publication le

02/06/2021



Le Maire,

Roger PEDRERO